

[R. c. Coulombe, \[2012\] J.Q. no 6104](#)

Jugements du Québec

Cour supérieure du Québec

District de Longueuil

L'honorable Johanne St-Gelais, J.C.S.

Entendu : 31 janvier 2012.

Rendu : 20 juin 2012.

No : 505-36-001441-114

[2012] J.Q. no 6104 | 2012 QCCS 2856 | 2012EXP-2783 | J.E. 2012-1469 | EYB 2012-208307

SA MAJESTÉ LA REINE, appelante - poursuivante c. JEAN-PAUL COULOMBE, intimé - accusé

(40 paragr.)

Résumé

Droit criminel — Comparution, détention et remise en liberté — Arrestation — Sans mandat — Motifs raisonnables et probables — Le juge n'a pas erré en refusant d'avoir connaissance d'office du fait qu'on vend que des cigarettes ou du tabac non estampillés dans tous les commerces et/ou "smoke shack" de la Réserve de Kahnawake et en concluant que les policiers n'avaient pas des motifs raisonnables pour arrêter et fouiller Coulombe après l'avoir vu transporter une boîte brune du commerce à sa remorque — Appel rejeté.

Droit criminel — Questions constitutionnelles — Charte canadienne des droits et libertés — Garanties juridiques — Protection contre la détention ou l'emprisonnement arbitraires — Protection contre les fouilles, perquisitions ou saisies abusives — Réparation pour atteinte aux droits et libertés — Sanction — Exclusion de la preuve — Le juge n'a pas erré en refusant d'avoir connaissance d'office du fait qu'on vend que des cigarettes ou du tabac non estampillés dans tous les commerces et/ou "smoke shack" de la Réserve de Kahnawake et en concluant que les policiers n'avaient pas des motifs raisonnables pour arrêter et fouiller Coulombe après l'avoir vu transporter une boîte brune du commerce à sa remorque — Appel rejeté.

Appel par la poursuivante d'une décision par laquelle le juge a accueilli la requête en exclusion de preuve de Coulombe et a acquitté celui-ci de l'accusation d'avoir illégalement eu en sa possession des produits de tabac non estampillés -- Coulombe a été arrêté dans le cadre d'une opération de surveillance dans la Réserve de Kahnawake relativement à du transport potentiel de tabac de contrebande -- Les policiers ont constaté qu'une remorque se trouvait près d'un commerce de vente de cigarettes connu par ces derniers comme des "smoke shack" vendant, notamment, des cigarettes illégales et/ou de contrebande -- Ils voient Coulombe transporter à l'intérieur de la remorque une boîte brune -- Le véhicule de Coulombe est plus tard intercepté et les policiers trouvent 20 caisses de cigarettes illégales dans la remorque -- Le juge d'instance a conclu que l'arrestation sans mandat, la perquisition, la fouille et la saisie étaient déraisonnables, abusives et illégales et que tous les éléments de preuve obtenus devaient être exclus -- La poursuivante soutient que le juge a erré en exigeant une preuve prépondérante que le commerce visé ne vendait que des cigarettes de contrebande et qu'aucune autre marchandise ne pouvait être incorporée dans une boîte brune transportée par Coulombe -- Elle soumet que le juge a erré en droit dans son appréciation de la suffisance des motifs raisonnables et probables de croire que

Coulombe était en possession de produits du tabac non estampillés -- Elle allègue enfin que le juge a erré en droit dans son examen des critères de la demande d'exclusion -- DISPOSITIF : Appel rejeté -- Contrairement à ce que le juge d'instance affirme, la poursuivante n'a pas à faire une preuve par prépondérance que les commerces ou "smoke shack" visés ne vendent que des cigarettes de contrebande et qu'aucune autre marchandise ne peut être incorporée dans la boîte brune transportée par Coulombe -- Il s'agit là d'une erreur en droit quant à la norme de preuve applicable -- Cette erreur n'est cependant pas déterminante puisque la décision du juge repose essentiellement sur l'insuffisance de motifs raisonnables et probables justifiant l'interception et l'arrestation de Coulombe -- Le juge n'a pas commis d'erreur lorsqu'il a refusé d'avoir connaissance d'office du fait qu'on vend que des cigarettes ou du tabac non estampillés dans tous les commerces et/ou "smoke shack" -- La poursuivante a cru, à tort, que les événements survenus sur la réserve de Kahnawake impliquant un "smoke shack" connu des policiers, sans plus de détails, cumulés à la connaissance d'office qu'il s'agit d'une région "à risque", allaient satisfaire le juge d'instance quant au critère objectif.

Législation citée :

Charte canadienne des droits et libertés, Partie 1 de la Loi constitutionnelle de 1982 [annexe B de la Loi de 1982 sur le Canada, [1982], c. 11 (R-U.)], art. 8, art. 9, art. 24(2)

Code criminel

Loi de 2001 sur l'accise, [L.C. 2002, c. 22, art. 32\(1\)](#)

Avocats

Me Robert Benoit, procureur de l'appelante - poursuivante.

Me Marco Labrie, Me Jean-Philippe Marcoux, procureurs de l'intimé - accusé.

JUGEMENT

INTRODUCTION

1 L'intimé est accusé d'avoir illégalement eu en sa possession des produits de tabac non estampillés contrairement à l'article 32 (1) de la *Loi de 2001 sur l'accise*¹.

2 En première instance, l'intimé présente une requête en vertu de la *Charte canadienne des droits et libertés*² ("la Charte") alléguant que ses droits constitutionnels protégés par les articles 8 et 9 ont été violés et demande l'exclusion des éléments de preuve recueillis. Les parties conviennent de procéder simultanément sur la requête en exclusion de la preuve et de verser la preuve au fond.

3 Aux termes de cette procédure, le juge d'instance accueille la requête en exclusion de la preuve. Déclare illégale l'arrestation sans mandat de l'intimé, la perquisition, la fouille et la saisie déraisonnables et abusives. Conséquemment, le juge d'instance exclut, en vertu de l'article 24 (2) de la Charte, tous les éléments de preuve obtenus et l'intimé a été acquitté.

QUESTIONS EN LITIGE

4 L'appel s'articule autour des trois (3) questions suivantes :

- 4.1. le juge a erré en exigeant une preuve prépondérante, que le commerce visé ne vendait que des cigarettes de contrebande et qu'aucune autre marchandise ne pouvait être incorporée dans une boîte brune transportée par l'intimé;
- 4.2. le juge a erré en droit dans son appréciation de la suffisance des motifs raisonnables et probables de croire que l'intimé était en possession de produits du tabac non estampillés imposant une norme subjective et objective beaucoup plus sévère que le prévoient le *Code criminel* et la jurisprudence;
- 4.3. le juge a erré en droit dans son examen des critères de la demande d'exclusion en vertu de l'article 24 (2) de la *Charte* en concluant à la mauvaise foi des policiers.

LES FAITS

5 Le Tribunal réfère au résumé des faits du juge d'instance³ :

- [4] Le ou vers le 26 juin 2008, deux équipes de la GRC sont formées pour effectuer des patrouilles séparées et de la surveillance sur la route 132 sur la Réserve de Kahnawake relativement à du transport potentiel de tabac de contrebande et/ou illégal.
- [5] Vers les 14 h 30, les gendarmes Parent, Archambault et Gaudreau et le sergent Marinelli remarquent, suite à leurs observations et à leurs communications entre eux, qu'un véhicule gris de modèle Jetta ainsi qu'une remorque blanche sont reculés à un commerce de vente de cigarettes connu par ces derniers comme des "*smoke shack*" vendant, notamment, des cigarettes illégales et/ou de contrebande.
- [6] Le gendarme Parent et/ou le sergent Marinelli remarquent qu'un homme, de taille de 5'8", deux cents livres avec une queue de cheval, transporte à l'intérieur de la remorque blanche une boîte brune de dimension de 2' x 3' x 1' de profondeur, à laquelle aucune indication particulière n'y est inscrite et/ou sans aucun signe distinctif présent sur ladite boîte.
- [7] Lorsque le défendeur quitte avec son véhicule de modèle Jetta gris et la remorque blanche en direction du pont Mercier, une filature aérienne et terrestre commence à cet instant.
- [8] Ce n'est qu'après la traversée du pont Mercier que les équipes terrestres de la GRC réussissent à identifier le véhicule de modèle Jetta gris et la remorque blanche ainsi que le numéro de la plaque d'immatriculation de la remorque.
- [9] La filature a lieu jusqu'au boulevard Marie-Victorin à Longueuil et les policiers décident d'intercepter le défendeur vers les 15 h 50.
- [10] Le gendarme Gaudreau procède à l'arrestation immédiate du défendeur et lui fait la lecture de ses droits relativement au droit de garder le silence et au droit à l'avocat et le défendeur exerce lesdits droits, notamment, il parle à un avocat de l'Aide juridique et il ne fait aucune déclaration écrite ou verbale.
- [11] Au même moment, le gendarme Parent ouvre la porte de la remorque blanche et constate, suite à une fouille sommaire, la présence de boîtes brunes scellées et dont l'ouverture de l'une d'entre elles est faite par ce dernier et il constate la présence de cigarettes illégales non estampillées et/ou de contrebande et, de plus, il en trouve aussi dans le coffre arrière du véhicule de modèle Jetta.
- [12] Lors de la fouille exhaustive qui a lieu à 17 h 25 au garage à Montréal (Bourget), le gendarme Parent précise la présence de 20 caisses de cigarettes illégales non estampillées et/ou de contrebande dans la remorque blanche.
- [13] Le défendeur est relâché à 19 h 05.

ANALYSE ET DISCUSSION

a) Premier motif d'appel/la norme de preuve

6 Le juge mentionne dans son jugement⁴ :

[17] Le Tribunal doit premièrement considérer les éléments de preuve de la présente affaire et évaluer si la poursuivante a établi la légalité de l'arrestation sans mandat, à savoir, si les policiers ont démontré que les motifs raisonnables et probables justifiaient l'arrestation sans mandat.

[26] En outre, aucune preuve n'a été faite, à l'exception d'une information transmise par les policiers, qu'il y a eu, par le passé, d'autres dossiers de contrebande de cigarettes en relation avec le commerce et/ou "le *smoke shack*" en question là où le défendeur a pris sa marchandise.

[27] Aucun des quatre policiers n'a convaincu par prépondérance de preuve le Tribunal que ledit commerce et/ou "*smoke shack*" ne vendait que des cigarettes de contrebande.

[28] Aucun des quatre policiers n'a convaincu par prépondérance de preuve le tribunal qu'il n'y avait aucune autre marchandise qui pouvait être incorporée dans ladite boîte brune qui est scellée.

7 L'appelante n'a pas à faire une preuve par prépondérance que les commerces ou "*smoke shack*" visés ne vendent que des cigarettes de contrebande et qu'aucune autre marchandise ne peut être incorporée dans la boîte brune transportée par l'intimé. Avec égards, il s'agit là d'une erreur en droit quant à la norme de preuve applicable.

8 L'agent de la paix qui effectue une arrestation doit démontrer subjectivement des motifs raisonnables et probables de procéder et ses motifs doivent être objectivement justifiables.

9 Dans *La Reine c. Debot*⁵ la Cour suprême indique :

"[...] La norme de preuve applicable est celle de la "probabilité raisonnable" plutôt que celle de la "preuve hors de tout doute raisonnable" ou de la "preuve *prima facie*". L'expression "croyance raisonnable" correspond également assez bien à la norme applicable."

10 Également, la Cour d'appel de l'Alberta dans *R. c. Nguyen*⁶ précise que :

"[...] This means something more than mere suspicion, but less than proof on the balance of probabilities [...]"

11 L'argument avancé par l'intimé, qu'il s'agit d'un lapsus de la part du juge, ne tient pas la route. Le juge d'instance cite cette norme de preuve à deux reprises.

12 Il s'agit maintenant de déterminer l'impact de cette erreur.

13 La Cour suprême dans *Laboucan*⁷ rappelle :

[16] Une règle absolue comme celle qui est proposée serait en outre contraire aux principes établis en matière d'examen en appel. Il devrait maintenant être considéré comme allant de soi que les motifs du juge du procès doivent être lus comme un tout, dans le contexte de la preuve, des questions en litige et des arguments présentés lors du procès, et "en tenant compte des buts ou des fonctions de l'expression des motifs" [...]

14 Avant de déterminer l'impact de l'erreur, le Tribunal estime qu'il doit examiner les autres motifs d'appel puisque les questions soulevées sont intimement liées.

b) Deuxième motif/l'existence de motifs raisonnables et probables

15 L'appelante reproche au juge d'avoir erré en droit dans son appréciation de la suffisance des motifs raisonnables et probables de croire que l'intimé était en possession de produits du tabac non estampillés imposant une norme subjective et objective beaucoup plus sévère que le prévoient le *Code criminel* et la jurisprudence.

16 Le juge d'instance trace à grands traits les faits pertinents au dossier qu'il résume ainsi⁸ :

[20] Revenons à la preuve présentée dans le présent dossier, les policiers ont fondé leurs prétendus motifs raisonnables et probables sur les éléments suivants, à savoir :

- a) Le territoire de la Réserve de Kahnawake est reconnu, selon les policiers, comme endroit où l'on retrouve de la vente de tabac non estampillé et/ou de contrebande;
- b) Leurs observations durant la patrouille et/ou la surveillance;
- c) La dimension et la couleur de la boîte brune;
- d) Leur expérience dans le domaine de la contrebande de tabac.

17 Le juge d'instance mentionne⁹ :

[25] [...] que l'on ne peut présumer que tous les commerces et/ou points de vente de cigarettes et/ou "smoke shack" agissent de cette façon et aucune preuve n'a été faite sur ce point spécifique devant le Tribunal.

18 L'expérience personnelle des témoins policiers et leurs observations, comme le souligne le juge d'instance, constituent des éléments de preuve qui répondent au critère subjectif. Par ailleurs, le juge d'instance considère que le critère objectif qui justifie l'interception et l'arrestation de l'intimé n'est pas rencontré¹⁰ :

[29] Les seules observations faites par les policiers sont à l'effet qu'ils voient le défendeur arrêté à un commerce et/ou "smoke shack" en train de mettre une boîte brune qui est scellée et sans signe distinctif et/ou indications particulières, à l'exception de la dimension et de la couleur semblables à des boîtes de cigarettes de contrebande déjà saisies dans d'autres dossiers antérieurement provenant de ce commerce et/ou "smoke shack".

[30] Lesdites observations faites par les policiers peuvent constituer des éléments de preuve, subjectivement, mais certainement pas pour établir objectivement les motifs raisonnables et probables, aux fins de l'arrestation sans mandat du défendeur.

[31] Le Tribunal peut extrapoler l'énoncé du juge Correy dans l'affaire *Storrey c. La Reine*, [\[1990\] 1 R.C.S. 241](#), déjà précitée, à savoir :

Il est à noter en outre que rien n'indique que l'arrestation a eu lieu dans des circonstances qui la rendraient suspecte par quelqu'autre raison. J'entends par là que rien ne porte à croire que l'arrestation ait été imputable au préjugé qu'un agent de police aurait eu contre une personne de race, de nationalité ou de couleur différente ou qu'un agent de police éprouverait de l'animosité pour la personne arrêtée. Ces facteurs, s'ils étaient établis, pourraient entraîner l'invalidité d'une arrestation par ailleurs légale.

[32] Le Tribunal croit que l'on ne peut pas mettre tous les gens et/ou les commerces d'un territoire donné, ici la Réserve de Kahnawake, sur le même pied et de présumer qu'il y a vente de tabac ou de cigarettes non estampillés et/ou de contrebande dans lesdits commerces et/ou "smoke shack" sans avoir établi les motifs raisonnables et probables de ce fait et que chaque cas est un cas d'espèce.

19 Dans *R. c. Storrey*¹¹, le juge Cory souligne l'importance d'établir, dans le cas d'une arrestation sans mandat, l'existence des motifs raisonnables et probables :

[...] En l'absence de cette importante mesure protectrice, même la société la plus démocratique ne pourrait que trop facilement devenir la proie des abus et des excès d'un État policier. Afin de sauvegarder la liberté des citoyens, le *Code criminel* exige que la police, lorsqu'elle tente d'obtenir un mandat d'arrestation, démontre à un officier de justice qu'elle a des motifs raisonnables et probables de croire que la personne à arrêter a perpétré l'infraction. Dans le cas d'une arrestation sans mandat, il importe encore davantage que la police établisse l'existence de ces mêmes motifs raisonnables et probables justifiant l'arrestation.

20 La Cour d'appel dans *R. c. Beaupré*¹² indique que :

[21] L'existence de motifs raisonnables doit se justifier au-delà des simples soupçons qu'un agent de la paix peut avoir au sujet d'une personne. (*R. c. Kokesh*, [1990 CanLII 55](#) (CSC), [\[1990\] 3 R.C.S. 3](#); *Hunter c. Southam*, [1984 CanLII 33](#) (CSC), [\[1984\] 2 R.C.S. 145](#); *R. c. Bennett* [1996 CanLII 6344](#) (QC CA), [\(1996\), 108 C.C.C. \(3d\) 175](#) (C.A. Qué.)) L'agent de la paix doit croire - personnellement - qu'un crime a été commis ou est sur le point de l'être en se fondant sur des informations fiables et convaincantes sans toutefois nourrir une complète certitude relativement à l'exactitude de ces informations. Bref, le portrait factuel dont bénéficie l'agent de la paix, préalablement à son intervention, doit être sérieux et consistant.

[22] Une fois démontrée la croyance subjective du policier, la Cour doit encore se demander si les exigences relatives au critère objectif proposé dans *R. c. Storrey*, précité, sont remplies. La Cour doit alors déterminer si une personne raisonnable se trouvant dans la même situation que le policier aurait cru à l'existence de motifs raisonnables justifiant l'arrestation de la personne sans mandat. Dans l'arrêt *R. c. Collins*, [1987 CanLII 84](#) (CSC), [\[1987\] 1 R.C.S. 265](#), la Cour suprême a déterminé que le concept de "personne raisonnable" se rapportait à une personne de type moyen évoluant au sein de la société.

21 Également, comme le souligne le juge Doyon, de la Cour d'appel dans l'affaire *Bolduc c. R.*¹³ :

[60] Je rappelle que, selon les mots du juge Cory dans *Storey*, précité, même si les policiers avaient subjectivement des motifs qu'ils croyaient raisonnables, ces motifs doivent en outre "être objectivement justifiables". Il s'agit donc des motifs que les policiers avaient et non de ceux que ces derniers ou d'autres personnes auraient pu avoir.

22 L'appelante a prétendu qu'il est de connaissance d'office que plusieurs commerces et/ou "smock shack" vendent du tabac non estampillé et/ou de contrebande sur la réserve de Kahnawake. À l'appui de sa prétention, l'appelante cite la cause de *R. c. Leblanc*¹⁴ rendue par le juge Chevalier qui énonce ce qui suit :

[42] Le Tribunal considère que le fait que les nombreux points de vente de cigarettes sur le territoire de Kahnawake, entre autres, vendent du tabac à très bas prix parce que non estampillé, en privant les gouvernements des taxes qui devraient être perçues, est un fait "notoire et généralement admis au point de ne pas être l'objet de débats entre des personnes raisonnables".

[43] Cela fait une vingtaine d'années que tous les médias dénoncent le commerce illégal de cigarettes à cet endroit, que les gouvernements tentent d'adopter des mesures pour le freiner et se plaignent des recettes importantes dont ils sont privés.

[44] Le Tribunal a donc connaissance d'office de ce fait.

23 Le juge d'instance a exprimé son désaccord avec cette position considérant chaque cas¹⁵ :

[24] Le Tribunal ne peut être d'accord, et ce, en tout respect pour opinion contraire, avec cette allégation de la poursuivante et le Tribunal considère que chaque cas est un cas d'espèce et que la poursuivante doit établir cette situation ou lesdits faits s'y rapportant.

24 Dans *Péto Canada c. Mabaie Construction inc.*¹⁶, la Cour d'appel mentionne :

[11] [...] il ne pouvait déclarer être de connaissance judiciaire que l'appelante exploite de nombreuses stations-service et qu'à ce titre, dans le cours normal de ses opérations, elle se défait de certains terrains servant à cette exploitation. Il est admis que la connaissance d'office ne peut jamais porter sur les faits précis générateurs de droit dans un litige donné : le fait doit donc s'imposer avec un tel degré de certitude que toute preuve contraire paraisse futile" [...]

25 Également, dans l'ouvrage *Traité général de preuve et de procédure pénales*¹⁷ :

2080. Pour comprendre le raisonnement de la Cour, il faut savoir qu'il existe deux approches de la question. La première, mise de l'avant par J.B. Thayer, est fondée sur la prémisse que "les tribunaux peuvent et doivent admettre d'office ce que tout le monde sait et présumer que les autres le savent aussi (R. c. *Spence* [2005] 3 R.C.S. 458, par. 49 (le j. Binnie [qui souligne] cite J.B. THAYER "Judicial Notice and the Law of Evidence" (1889-1890) 3 Harv. L. Rev. 285, p. 305; traduit par la Cour. L'approche est permissive et comporte son lot de dangers, notamment les risques de se tromper sur ce que "tout le monde sait", de compromettre l'équité du procès en permettant une preuve difficilement contestable et de rendre des décisions contradictoires quant à leur admissibilité (R. c. *Spence*, [2005] 3 R.C.S. 458, par. 51). Cela étant, cette approche crée une présomption réfutable d'exactitude du fait admis (R. c. *Spence*, [2005] 3 R.C.S. 458, par. 55). La seconde approche, plus stricte, est celle de E.M. Morgan (*E.M. MORGAN*, "Judicial Notice" (1943-1944) 57 que celle-ci a indiqué que le Tribunal peut "prendre connaissance d'office de deux types de faits : (1) les faits qui sont notoires ou généralement admis au point de ne pas être l'objet de débats entre des personnes raisonnables; (2) ceux dont l'existence peut être démontrée immédiatement et fidèlement en ayant recours à des sources facilement accessibles dont l'exactitude est incontestable (R. c. *Find*, [2001] 1 R.C.S. 863, par. 48; R. c. *Spence*, [2005] 3 R.C.S. 458, par. 56. Dans les arrêts R. c. *Krymowski*, [2005] 1 R.C.S. 101, par. 22, et *Baie-Comeau (Ville) c. D'Astous*, [1992] R.J.Q. 1483, 1487 (C.A.), on a indiqué, à titre d'exemple, des sources facilement accessibles dont l'exactitude est incontestable, une carte géographique, un dictionnaire et une encyclopédie. Cette approche propose que les faits admis d'office ne puissent, par définition, être réfutés (R. c. *Spence*, [2005] 3 R.C.S. 458, par. 55).

2081. Il convient ensuite d'évaluer si la connaissance d'office touche des faits en litige ou non. Ces derniers sont appelés "faits sociaux" s'ils touchent aux processus de recherche des faits et "faits législatifs" s'ils touchent à une loi ou à un principe judiciaire. Plus général, le fait social est le cadre de référence ou le contexte pour trancher des questions factuelles cruciales pour le règlement d'un litige. Il contribue à expliquer la preuve (R. c. *Spence*, [2005] 3 R.C.S. 458, par. 57). Dans les cas, un Tribunal doit commencer par appliquer l'approche stricte de *Morgan* et si les critères sont respectés, les faits sont admis d'office et le débat est clos. Toutefois, si le fait dont on demande l'admission d'office est un fait en litige et qu'il ne respecte pas les critères stricts de *Morgan*, il n'est pas admissible d'office et le débat est clos.

26 Considérant la preuve présentée en première instance, le Tribunal estime que le juge n'a pas commis d'erreur lorsqu'il a refusé d'avoir connaissance d'office que dans tous les commerces et/ou "smoke shack" on y vend que des cigarettes ou du tabac non estampillés. Il s'agissait de faits en litige qui sont à l'origine de la démarche policière qui a conduit à l'arrestation de l'intimé.

27 Dans son évaluation de la preuve, le juge souligne¹⁸ :

[29] Les seules observations faites par les policiers sont à l'effet qu'ils voient le défendeur arrêté à un commerce et/ou "smoke shack" en train de mettre une boîte brune qui est scellée et sans signe distinctif et/ou indications particulières, à l'exception de la dimension et de la couleur semblables à des boîtes de cigarettes de contrebande déjà saisies dans d'autres dossiers antérieurement provenant de ce commerce et/ou "smoke shack".

et le juge poursuit en disant :

[30] Lesdites observations faites par les policiers peuvent constituer des éléments de preuve, subjectivement, mais certainement pas pour établir objectivement les motifs raisonnables et probables, aux fins de l'arrestation sans mandat du défendeur.

28 L'appelante a cru, à tort, que les événements survenus sur la réserve de Kahnawake impliquant un "smoke shack" connu des policiers, sans plus de détails, cumulés à la connaissance d'office qu'il s'agit d'une région "à risque", allaient satisfaire le juge d'instance quant au critère objectif.

29 Pour établir objectivement l'existence de motifs raisonnables et probables, le Tribunal doit être en mesure d'apprécier les éléments d'enquête qui supportent cette croyance objective.

30 Le juge d'instance ignore à quel moment et à combien de reprises, ce lieu a fait l'objet d'une surveillance policière antérieurement. Si des perquisitions ont été effectuées? À combien de reprises? Sont-elles concomitantes à l'évènement ou éloignées dans le temps? Des sujets ont-ils été ciblés lors d'interventions policières antérieures. Les policiers ont-ils obtenu de sources des informations confirmant que des activités illégales sont toujours en cours.

31 Le juge d'instance a également considéré les décisions de *R. c. Houle*¹⁹ et *R. c. Bouchard*²⁰ et fait les distinctions nécessaires avec la présente affaire. Le juge d'instance rappelle que dans *Houle et Bouchard* la présence d'informateurs, dont l'un codé, l'obtention d'informations fiables, vérifiées, et que les enquêtes policières ont permis d'établir l'existence de motifs raisonnables et probables pour procéder aux arrestations. Le juge d'instance conclut, à bon droit, que la présente affaire n'est pas comparable avec les décisions *Houle et Bouchard* précitées.

32 Ce motif d'appel ne peut être retenu.

c) Troisième motif/le juge a-t-il erré dans l'application de 24 (2) de la Charte canadienne

33 Il s'agit maintenant de déterminer si le juge a erré en droit, en excluant la preuve obtenue en vertu de l'article 24 (2) de la Charte, en raison de la mauvaise foi des policiers.

34 Le juge d'instance porte un jugement sévère relativement à la conduite des policiers.

35 Dans *R. c. Coté*²¹, la Cour Suprême indique :

[51] En toute déférence, la Cour d'appel outrepassa son rôle en qualifiant de nouveau la preuve, tournant ainsi le dos aux conclusions expresses du juge du procès qui sont pourtant exemptes d'erreur manifeste et

déterminante. La Cour d'appel n'aurait pas dû substituer sa propre appréciation de la conduite des policiers à celle du juge du procès.

[52] Il faut respecter les conclusions de fait tirées lors d'un Voir Dire sur l'admissibilité de la preuve, sauf si elles sont entachées d'une erreur manifeste et déterminante.

[56] La Cour d'appel n'aurait pas dû substituer simplement son appréciation de ces considérations à celle du juge du procès, qui les a clairement examinées en fonction des bons principes juridiques.

36 Le juge d'instance a suivi la grille d'analyse établie par la Cour Suprême dans *R. c. Grant*²². Il examine d'abord le critère suivant :

La gravité de la conduite attentatoire de l'état

Le juge d'instance rappelle le témoignage du gendarme Parent qui déclare que les policiers agissent toujours ainsi dans ce type de dossier à une exception près.

Le juge qualifie l'inconduite des policiers en ces termes²³ :

[45] Le Tribunal estime que l'inconduite des policiers est grave et sérieuse en raison de l'absence et/ou l'insuffisance de la preuve établissant objectivement l'existence de motifs raisonnables et probables pour effectuer une arrestation sans mandat du défendeur, de plus, ils n'ont pas fait d'enquête supplémentaire suite aux soupçons qu'ils avaient et ils ont agi de façon délibérée et contraire aux droits garantis par la *Charte canadienne des droits et libertés*.

L'incidence de la violation sur les droits de l'accusé garanti par la Charte

Le juge d'instance souligne les propos de la Cour d'appel du Québec dans *R. c. Simard*²⁴ :

[77] Il y a eu détention arbitraire sans motif raisonnable et fouille abusive. Même si l'atteinte en matière de vie privée est moins élevée dans une automobile, elle n'est pas inexistante, loin de là : *R. c. Harrison*, [2009 CSC 34](#) (CanLII), [\[2009\] 2 R.C.S. 494](#).

Le juge de première instance ajoute²⁵ :

[47] Considérant que les policiers avaient amplement le temps de commencer une enquête afin de transformer les soupçons en des motifs raisonnables et probables de croire que le défendeur a commis un acte criminel et de ne pas violer sciemment les droits garantis par la *Charte canadienne des droits et libertés* du défendeur, ils ont sciemment choisi, les quatre policiers, d'arrêter sans mandat le défendeur et ce, sans avoir les motifs raisonnables et probables et ils ont fait une fouille et/ou une perquisition abusive.

[48] Par conséquent, l'atteinte est grave et le Tribunal est en faveur de l'exclusion de la preuve.

L'intérêt de la société à ce que l'affaire soit jugée au fond

37 Le juge a considéré que les éléments de preuves obtenus étaient très fiables et essentiels à la preuve de la poursuite et que l'exclusion entraîne un acquittement. Par ailleurs, le juge d'instance estime que les agissements des policiers sont incompatibles avec la Charte²⁶ :

[50] [...] l'intérêt du public à long terme et l'intégrité du système judiciaire sera mieux servie en excluant la preuve.

La mise en balance des divers facteurs

[51] La décision des policiers d'arrêter sans mandat et sans motifs raisonnables et probables le défendeur est très grave et ils ont avoué agir souvent de cette façon, ce qui fait en sorte que le Tribunal considère qu'ils ont agi de mauvaise foi et qu'aucune circonstance n'atténue leur conduite. L'incidence des violations des droits du défendeur est importante et grave. Conscient que la valeur probable des éléments de preuve est grande et que leur exclusion entraînerait nécessairement l'acquittement du défendeur.

38 Il n'y a pas d'erreur dans l'application des critères élaborés par la Cour Suprême dans *R. c. Grant*²⁷.

39 L'erreur commise par le juge d'instance quant à la norme applicable exigeant une preuve prépondérante que le commerce visé ne vendait que des cigarettes de contrebande et qu'aucune autre marchandise ne pouvait être incorporée dans une boîte brune n'est pas déterminante. La décision du juge d'instance repose essentiellement sur l'insuffisance de motifs raisonnables et probables justifiant l'interception et l'arrestation de l'intimé. Après avoir examiné l'ensemble des motifs d'appel soulevés, le tribunal estime qu'il n'y a pas lieu d'intervenir.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

40 REJETTE l'appel.

JOHANNE ST-GELAIS, J.C.S.

1 [L.C. 2002, c. 22](#).

2 Partie 1 de la *Loi constitutionnelle de 1982* [annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada*, [1982], c. 11 (R-U)].

3 *R. c. Coulombe*, [2011 QCCQ 1033](#), par. 4-13.

4 *Id.*, par. 17 et 26 à 28.

5 *La Reine c. Debot* [1989] 2 R.C.S. 1140.

6 *R. v. Nguyen*, [2010 ABCA 146](#).

7 *R. c. Laboucan*, [\[2010\] 1 R.C.S. 397](#), par. 16.

8 *R. c. Coulombe préc.*, par. 20.

9 *Id.*, par. 25.

10 *Id.*, par. 29 à 32.

11 *R. c. Storrey*, [\[1990\] 1 R.C.S. 241](#).

12 *R. c. Beaupré*, [2000 CanLII 6071](#), par 21-22.

13 *Bolduc c. R.*, [2009 QCCA 1267](#), par. 60.

14 *R. c. Leblanc*, [2010 QCCQ 2953](#), par. 42 à 44.

15 *R. c. Coulombe préc.*, par. 24.

16 *Petro-Canada c. Mabaie Construction inc.*, [2003 CanLII 6672](#), par 11.

17 Pierre BÉLIVEAU et Martin VAUCLAIR; *Traité général de preuve et de procédure pénales*. 17e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2010, nos 2080-2081, p. 863-864.

18 *R. c. Coulombe préc.*, par. 29-30.

19 600-73-000067-078 C.Q. juge Claude P. Bigué, 21 novembre 2008.

20 *Bouchard c. R.*, [2010 QCCS 6651](#).

21 *R. c. Coté* [\[2011\] 3 R.C.S. 215](#), par. 51-52, 56.

22 *R. c. Grant*, [\[2009\] 2 R.C.S. 353](#).

23 *R. c. Coulombe, préc.*, par. 45.

- 24** R. c. *Simard*, [2010 QCCA 1240](#), par. 77.
- 25** R. c. *Coulombe*, préc., par. 47-48.
- 26** *Id.*, par. 50-51.
- 27** R. c. *Grant*, préc., note 17.